II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

donnant autorisation à l'ordonnateur principal du Fonds européen de développement pour un marché relatif à des engrais au Sénégal

(69/185/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 28 du règlement n° 62/65/CEE de la Commission, du 25 mars 1965, déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement (1), modifié par le règlement (CEE) n° 962/69 de la Commission du 27 mai 1969 (2),

considérant que la Commission a approuvé la proposition de financement de la cinquième tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Sénégal ;

considérant qu'il existe au Sénégal une industrie d'engrais récente et moderne qui pratique des prix comparables à ceux du marché mondial ;

considérant que cette industrie a été réalisée avec une participation importante d'entreprises implantées dans des États membres ainsi que de la Banque européenne d'investissement ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de distribuer aux paysans les engrais dès les mois de juin et juillet de la présente année ;

considérant qu'il est, dès lors, justifié que les marchés en cause soient passés par entente directe,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'ordonnateur principal du Fonds européen de développement peut autoriser la conclusion du marché par entente directe en ce qui concerne l'exécution de l'action diffusion d'engrais de la cinquième tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Sénégal.

Article 2

L'ordonnateur principal du Fonds européen de développement est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 81 du 11. 5. 1965, p. 1397/65.
(2) JO n° L 126 du 28. 5. 1969, p. 7.